

le 31 mars 1967, la somme de \$1,662,982,791.93 soit accordée sur le Fonds du revenu consolidé du Canada.

Rapport à faire de la résolution.

Rapport est fait de ladite résolution, qui est agréée, et le comité des voies et moyens obtient la permission de siéger à nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

M. Benson, appuyé par M. Pennell, obtient la permission de la Chambre de présenter le Bill C-226, Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1967, qui est lu une première fois.

Du consentement unanime, ledit bill est lu une deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans amendement, lu une troisième fois et adopté.

M. l'Orateur communique à la Chambre la lettre suivante:

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL
OTTAWA

Le 11 juillet 1966

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable Emmett M. Hall, juge puîné de la Cour suprême du Canada, en sa qualité de député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la salle des séances du Sénat aujourd'hui, le 11 juillet, à 9 h. 45 du soir, afin de donner la sanction royale à certains bills.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Le chef du Cabinet du Gouverneur général,
ESMOND BUTLER

A l'honorable

Orateur de la Chambre des communes.

Il est donné lecture de l'ordre portant la prise en considération de l'amendement apporté au Bill C-193, Loi modifiant la Loi sur la pension de la fonction publique, la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes, la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, la Loi sur la pension spéciale du service diplomatique, la Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île du Prince-Édouard et la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967.

M. Benson, appuyé par M. Pennell, propose,—Que ledit amendement soit maintenant lu une deuxième fois et agréé.

Après débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, l'amendement émanant du Sénat est lu une deuxième fois et agréé.